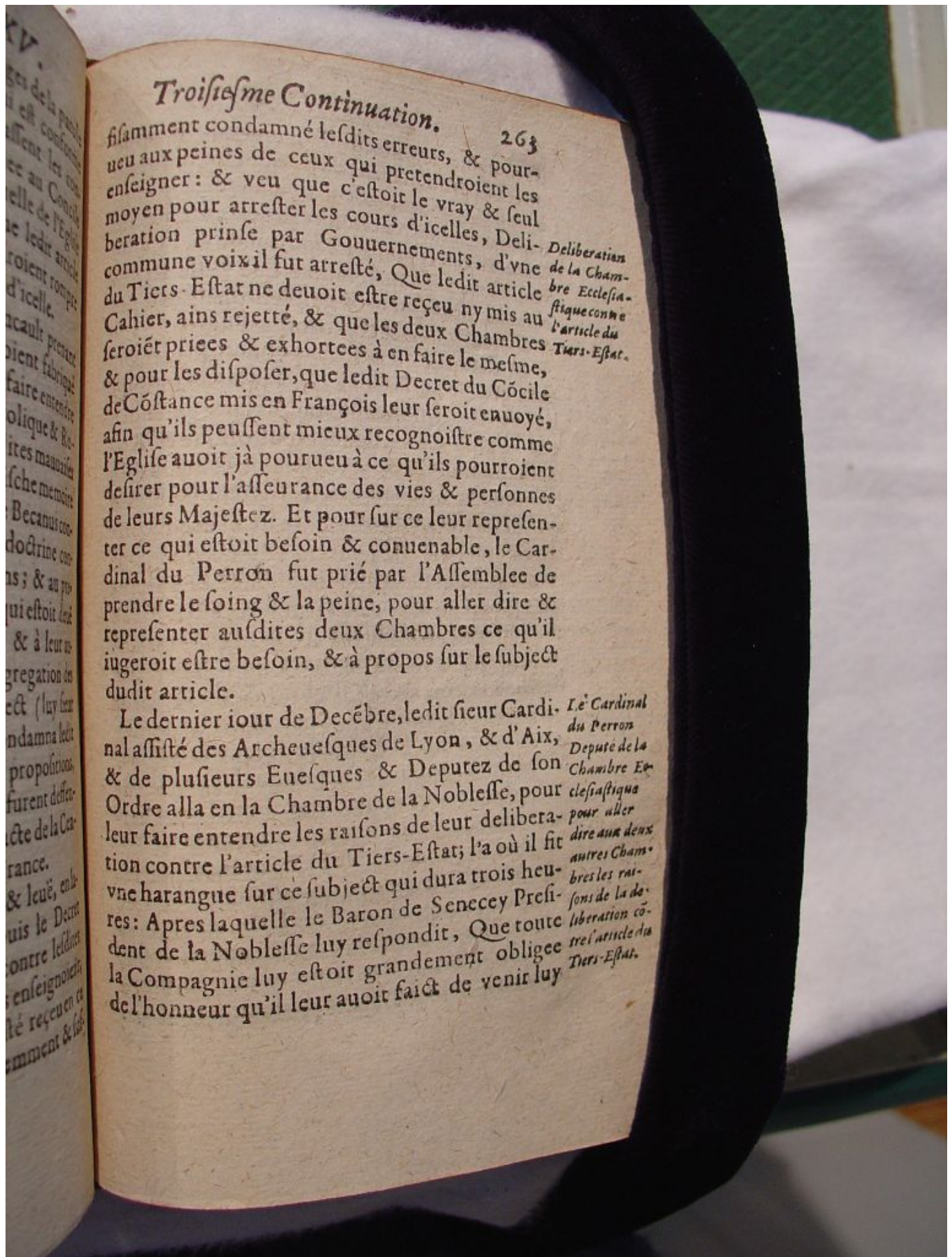


1615_263.jpg



Troisiesme Continuation.

263

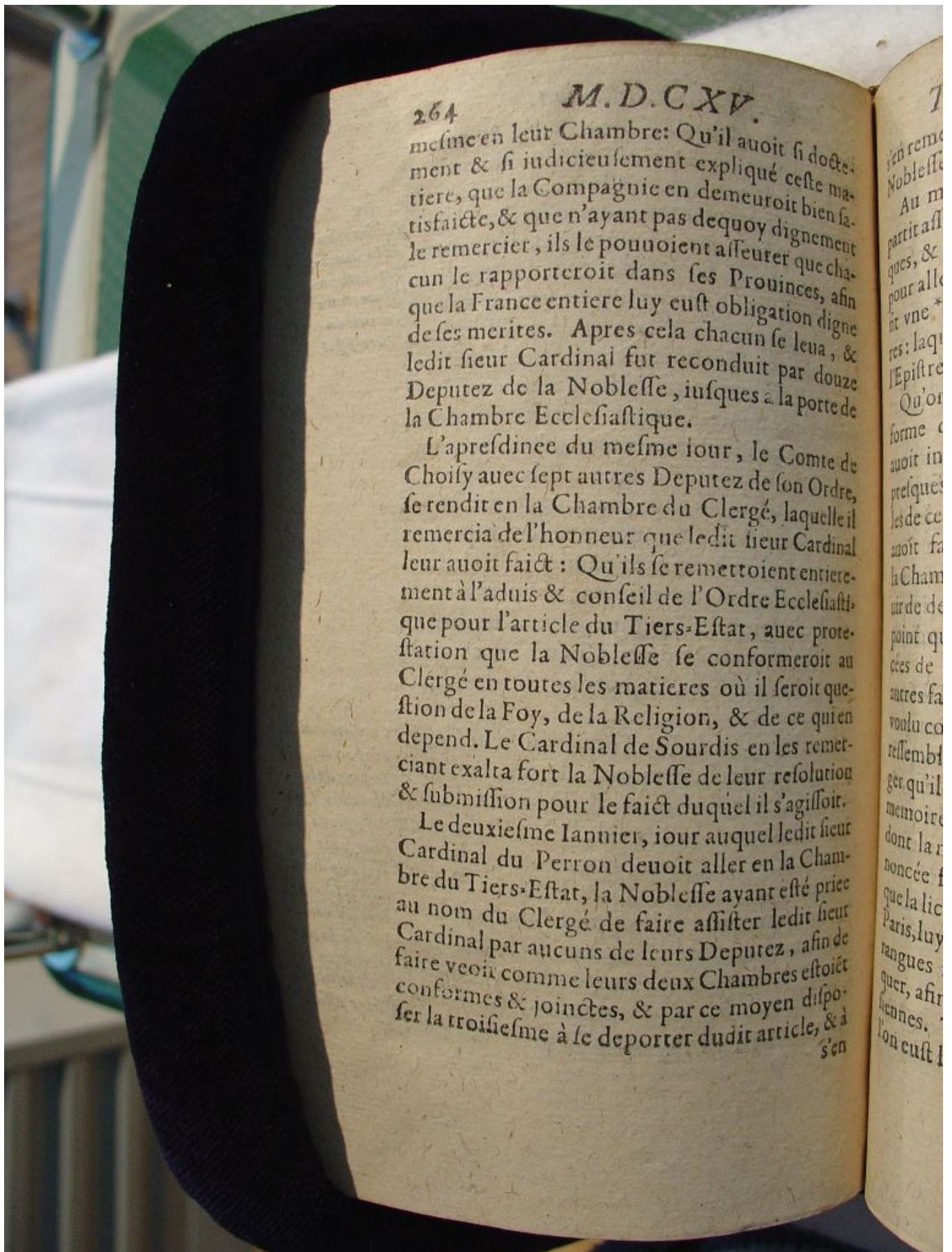
fiſamment condamné leſdits erreurs, & pour-
 ueu aux peines de ceux qui pretendroient les
 enſeigner: & veu que c'eſtoit le vray & ſeul
 moyen pour arreſter les cours d'icelles, Deli-
 beration prinſe par Gouvernements, d'une
 commune voix il fut arreſté, Que ledit article
 du Tiers-Eſtat ne deuoit eſtre receu ny mis au
 Cahier, ains rejeſté, & que les deux Chambres
 ſeroiét priees & exhortees à en faire le meſme,
 & pour les diſpoſer, que ledit Decret du Cōcile
 de Cōſtance mis en François leur ſeroit enuoyé,
 afin qu'ils peuſſent mieux recognoiſtre comme
 l'Egliſe auoit jà pourueu à ce qu'ils pourroient
 deſirer pour l'aſſurance des vies & perſonnes
 de leurs Majeſtez. Et pour ſur ce leur represen-
 ter ce qui eſtoit beſoin & conuenable, le Car-
 dinal du Perron fut prié par l'Assemblée de
 prendre le ſoing & la peine, pour aller dire &
 repreſenter auſdites deux Chambres ce qu'il
 iugeroit eſtre beſoin, & à propos ſur le ſubject
 dudit article.

*Deliberation
 de la Cham-
 bre Eccleſia-
 ſtique conne
 l'article du
 Tiers-Eſtat.*

Le dernier iour de Decēbre, ledit ſieur Cardi-
 nal aſſiſté des Archeueſques de Lyon, & d'Aix,
 & de pluſieurs Eueſques & Deputez de ſon
 Ordre alla en la Chambre de la Nobleſſe, pour
 leur faire entendre les raiſons de leur delibera-
 tion contre l'article du Tiers-Eſtat; l'a où il fit
 vne harangue ſur ce ſubject qui dura trois heu-
 res: Apres laquelle le Baron de Senecey Preſi-
 dent de la Nobleſſe luy reſpondit, Que toute
 la Compagnie luy eſtoit grandement obligee
 de l'honneur qu'il leur auoit faiſt de venir luy

*Le Cardinal
 du Perron
 Deputé de la
 Chambre Ec-
 cleſiaſtique
 pour aller
 dire aux deux
 autres Cham-
 bres les rai-
 ſons de la de-
 liberation con-
 tre l'article du
 Tiers-Eſtat.*

1615_264.jpg



264

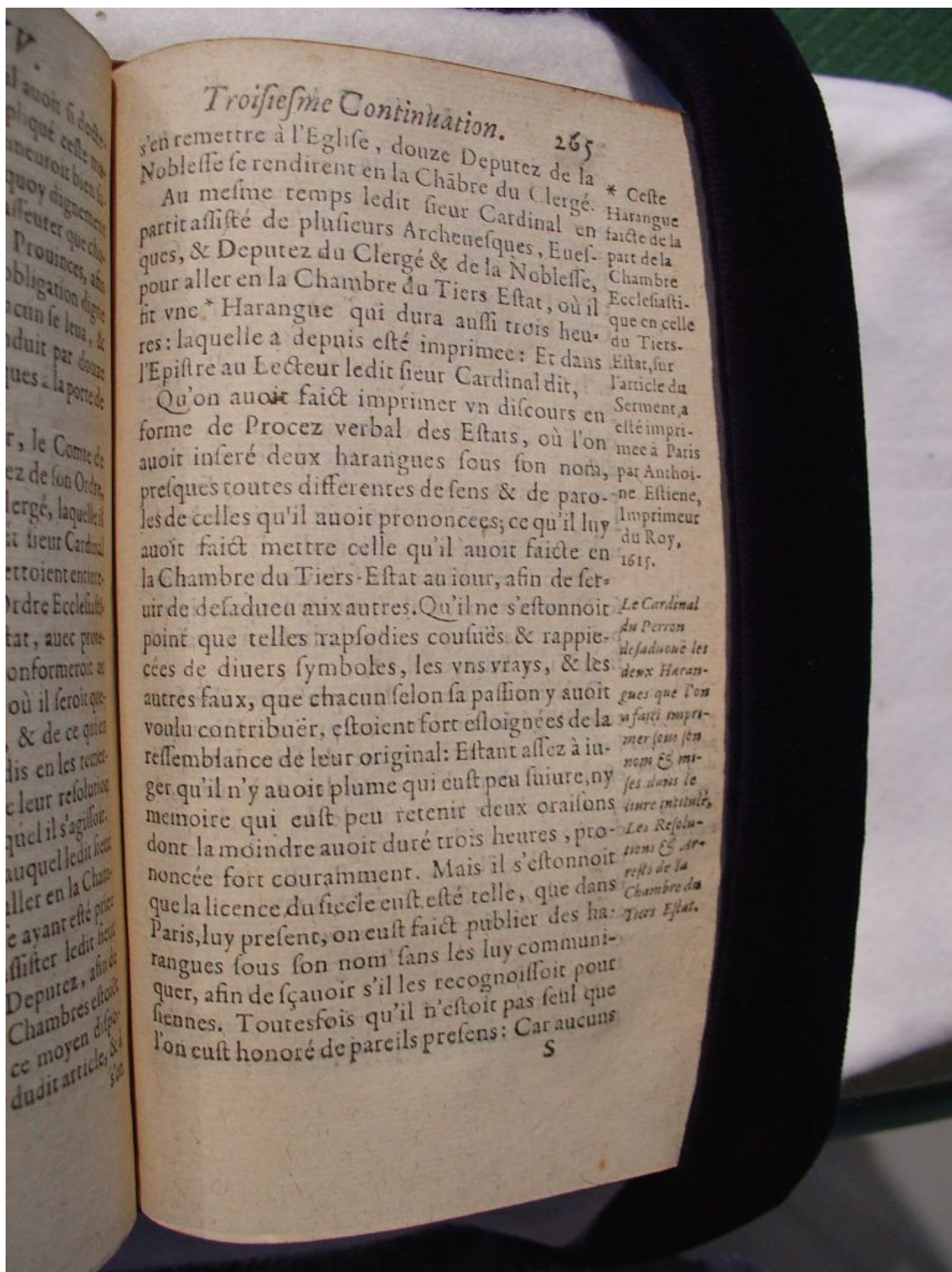
M. D. C. X V.

mesme en leur Chambre: Qu'il auoit si doctement & si iudicieusement expliqué ceste matiere, que la Compagnie en demouroit bien satisfaitte, & que n'ayant pas dequoy dignement le remercier, ils le pouuoient assurement cun le rapporteroit dans ses Prouinces, afin que la France entiere luy eust obligation digne de ses merites. Apres cela chacun se leua, & ledit sieur Cardinal fut reconduit par douze Deputez de la Noblesse, iusques a la porte de la Chambre Ecclesiastique.

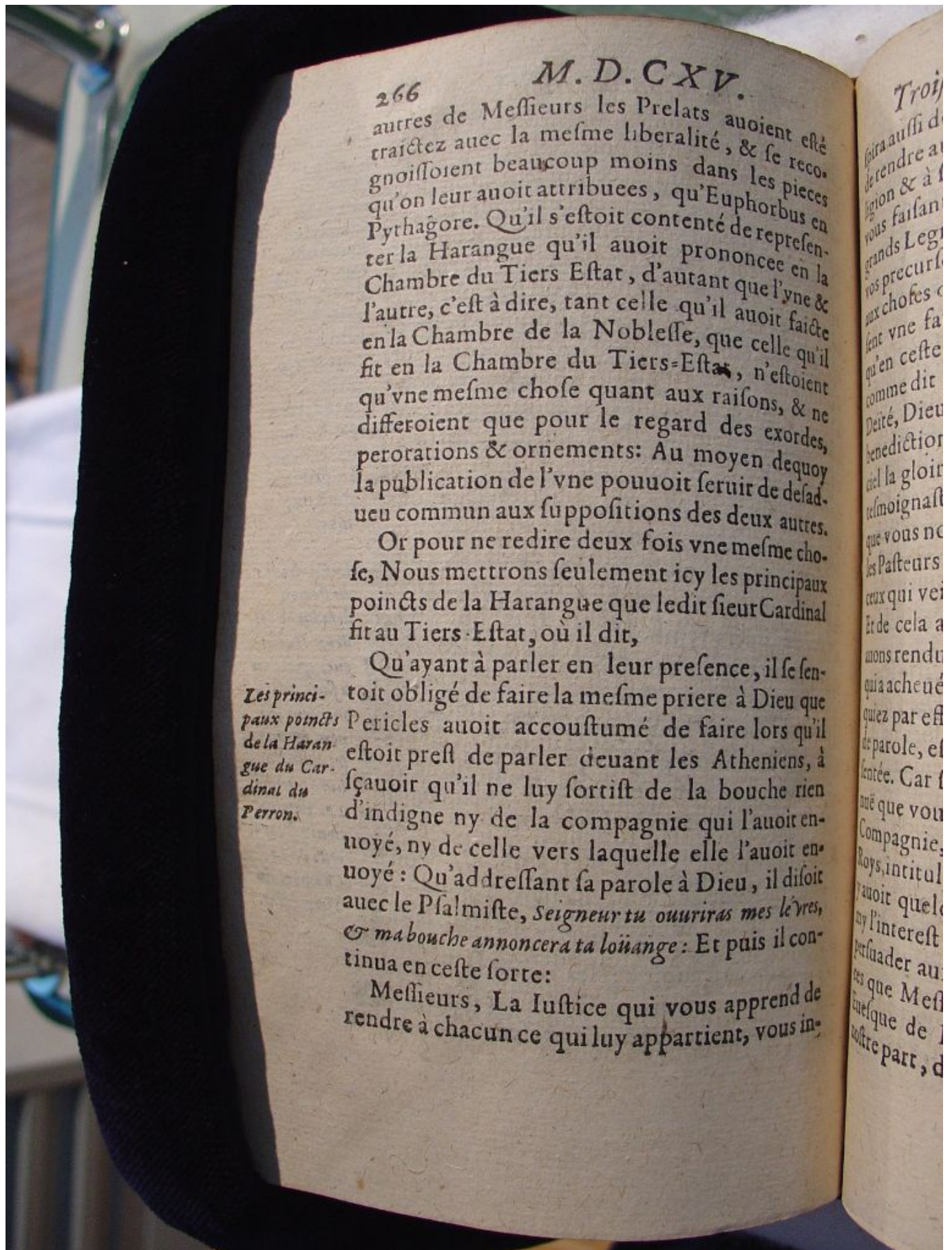
L'apresdinee du mesme iour, le Comte de Choisy avec sept autres Deputez de son Ordre, se rendit en la Chambre du Clergé, laquelle il remercia de l'honneur que ledit sieur Cardinal leur auoit fait: Qu'ils se remettoient entiere-ment à l'aduis & conseil de l'Ordre Ecclesiastique pour l'article du Tiers-Estat, avec protestation que la Noblesse se conformeroit au Clergé en toutes les matieres où il seroit question de la Foy, de la Religion, & de ce qui en depend. Le Cardinal de Sourdis en les remerciant exalta fort la Noblesse de leur resolution & submission pour le fait duquel il s'agissoit.

Le deuxiesme Iannier, iour auquel ledit sieur Cardinal du Perron deuoit aller en la Chambre du Tiers-Estat, la Noblesse ayant esté prieé au nom du Clergé de faire assister ledit sieur Cardinal par aucuns de leurs Deputez, afin de faire veoir comme leurs deux Chambres estoient conformes & jointes, & par ce moyen disposer la troisieme à se deporter dudit article, & à s'en

1615_265.jpg



1615_266.jpg



266

M. D. CXV.

autres de Messieurs les Prelats auoient esté
traictez avec la mesme liberalité, & se reco-
gnoissoient beaucoup moins dans les pieces
qu'on leur auoit attribuees, qu'Euphorbus en
Pythagore. Qu'il s'estoit contenté de represen-
ter la Harangue qu'il auoit prononcee en la
Chambre du Tiers Estat, d'autant que l'yne &
l'autre, c'est à dire, tant celle qu'il auoit faicte
en la Chambre de la Noblesse, que celle qu'il
fit en la Chambre du Tiers-Estat, n'estoient
qu'une mesme chose quant aux raisons, & ne
differoient que pour le regard des exordes,
perorations & ornements: Au moyen dequoy
la publication de l'yne pouuoit seruir de desad-
uen commun aux suppositions des deux autres.

Or pour ne redire deux fois vne mesme cho-
se, Nous mettrons seulement icy les principaux
poincts de la Harangue que ledit sieur Cardinal
fit au Tiers-Estat, où il dit,

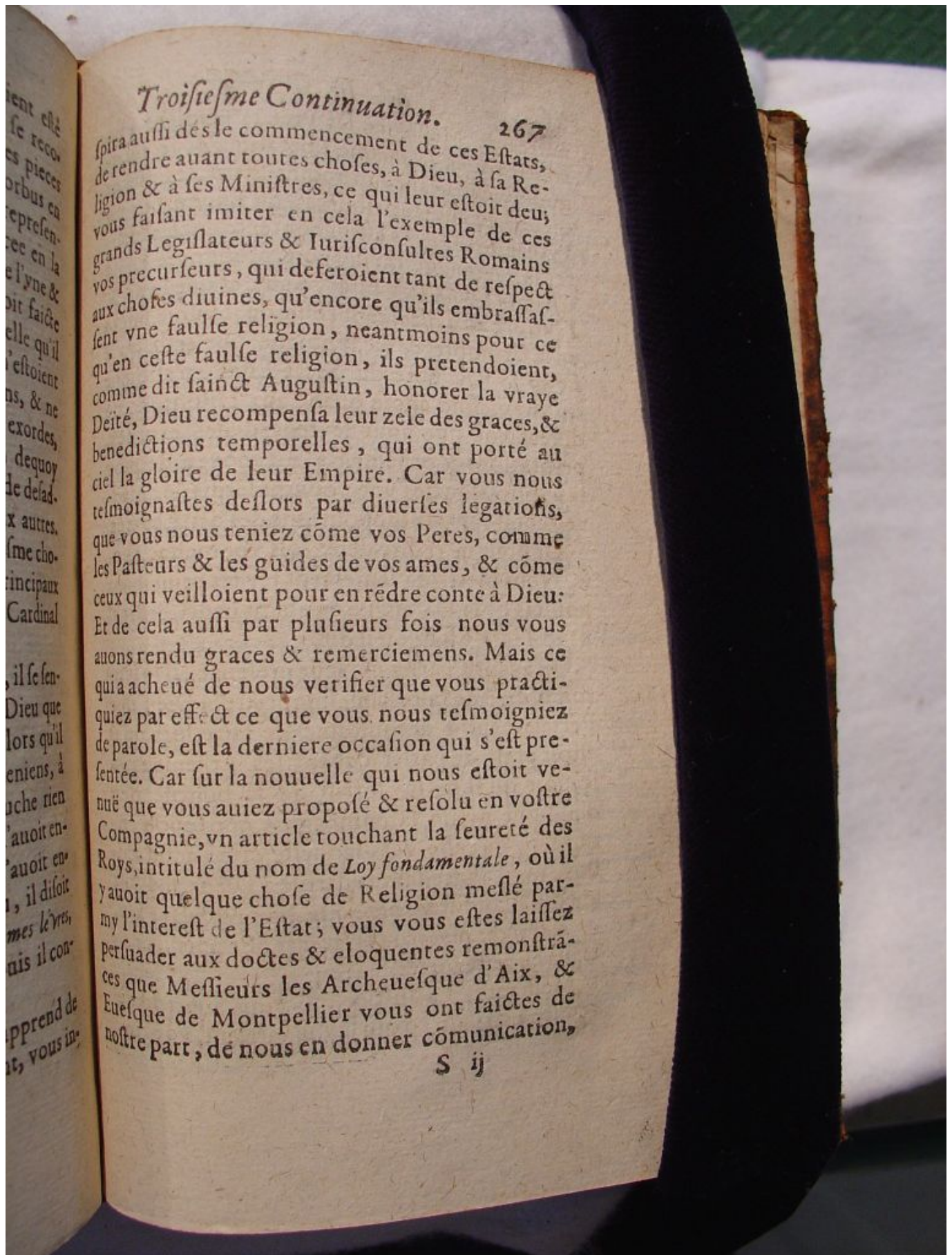
*Les princi-
paux poincts
de la Haran-
gue du Car-
dinal du
Perron.*

Qu'ayant à parler en leur presence, il se sen-
toit obligé de faire la mesme priere à Dieu que
Pericles auoit accoustumé de faire lors qu'il
estoit prest de parler deuant les Atheniens, à
sçauoir qu'il ne luy sortist de la bouche rien
d'indigne ny de la compagnie qui l'auoit en-
uoyé, ny de celle vers laquelle elle l'auoit en-
uoyé: Qu'adressant sa parole à Dieu, il disoit
avec le Psalmiste, *Seigneur tu ouuiras mes leures,
& ma bouche annoncera ta loüange*: Et puis il con-
tinua en ceste sorte:

Messieurs, La Iustice qui vous apprend de
rendre à chacun ce qui luy appartient, vous in-

Trois
fera aussi d
de rendre a
igion & à
vous faisan
grands Leg
vos precur
aux choses
lent vne fa
qu'en ceste
comme dit
Deité, Dieu
benedictio
ciel la gloir
tesmoigna
que vous ne
les Pasteurs
ceux qui ve
Et de cela a
amons rendu
qui a acheué
quiez par eff
de parole, et
sentée. Car
qu' que vou
Compagnie,
Rois, intitul
y auoit quel
ny l'interest
persuader au
es que Mess
luesque de
nostre part, d

1615_267.jpg



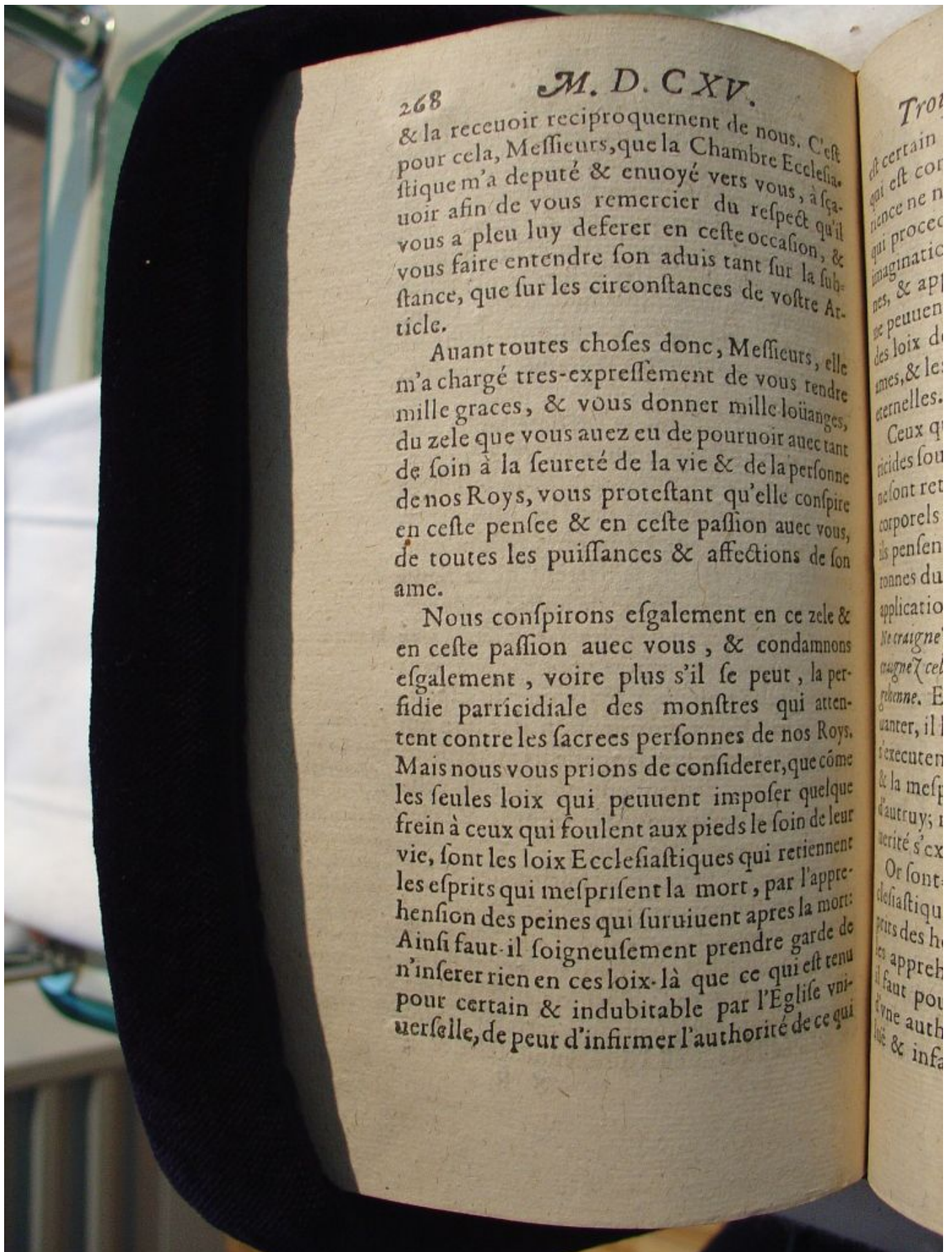
Troisiesme Continuation.

267

spira aussi dès le commencement de ces Estats, de rendre avant toutes choses, à Dieu, à sa Religion & à ses Ministres, ce qui leur estoit deu; vous faisant imiter en cela l'exemple de ces grands Legislateurs & Jurisconsultes Romains vos precursseurs, qui deferoient tant de respect aux choses diuines, qu'encore qu'ils embrassassent vne faulse religion, neantmoins pour ce qu'en ceste faulse religion, ils pretendoient, comme dit sainct Augustin, honorer la vraye Deité, Dieu recompensa leur zele des graces, & benedictions temporelles, qui ont porté au ciel la gloire de leur Empire. Car vous nous tesmoignastes deslors par diuerfes legationns, que vous nous teniez cōme vos Peres, comme les Pasteurs & les guides de vos ames, & cōme ceux qui veilloient pour en rēdre conte à Dieu: Et de cela aussi par plusieurs fois nous vous auons rendu graces & remerciemens. Mais ce qui a acheué de nous verifier que vous practiquez par effect ce que vous nous tesmoigniez de parole, est la derniere occasion qui s'est presentée. Car sur la nouvelle qui nous estoit venue que vous auiez proposé & resolu en vostre Compagnie, vn article touchant la seureté des Roys, intitulé du nom de *Loy fondamentale*, où il y auoit quelque chose de Religion meslé parmy l'interest de l'Estat; vous vous estes laissez persuader aux doctes & eloquentes remonstrances que Messieurs les Archeuesque d'Aix, & Euesque de Montpellier vous ont faictes de nostre part, de nous en donner cōmunication,

S ij

1615_268.jpg



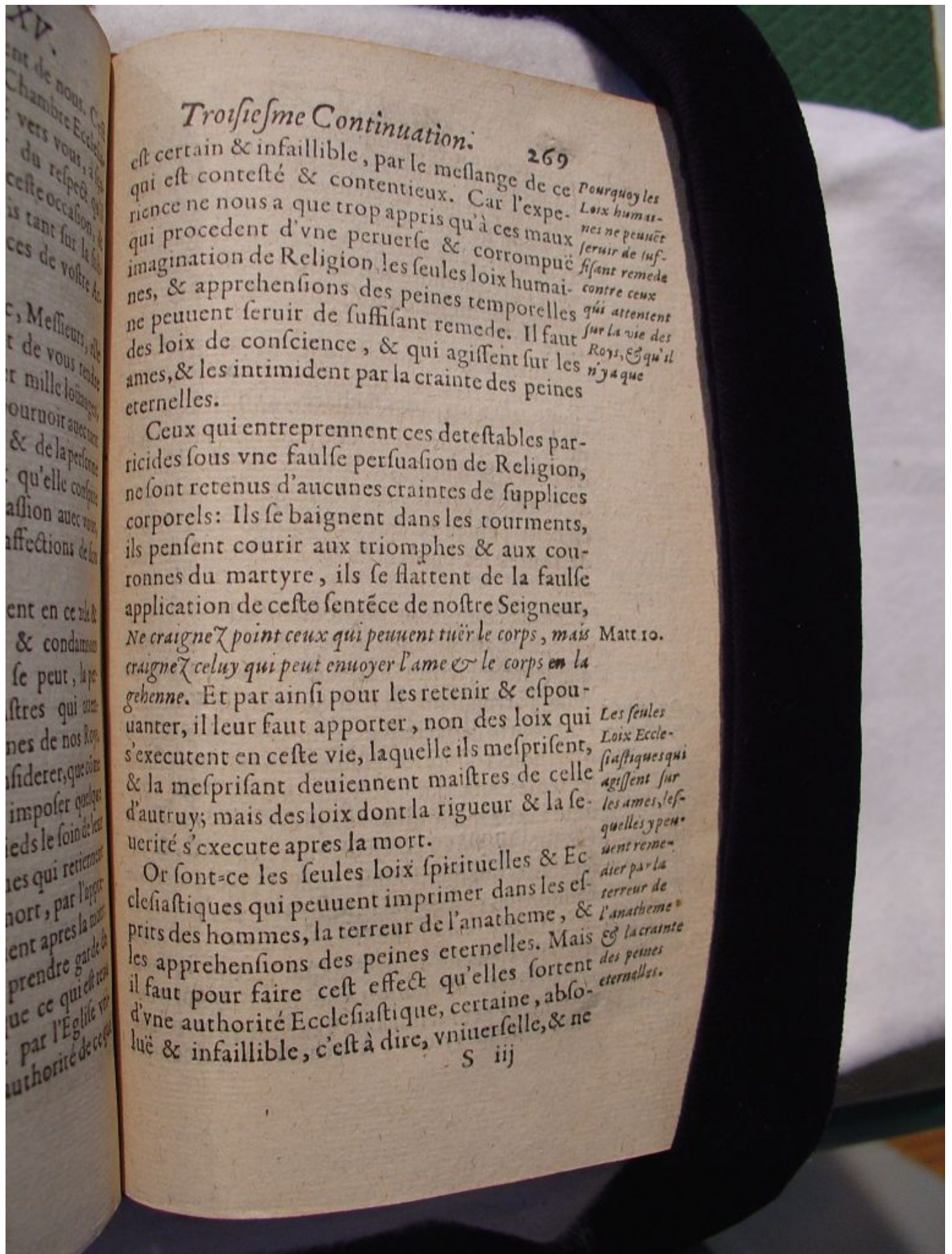
268 M. D. C. XV.
& la recevoir reciproquement de nous. C'est pour cela, Messieurs, que la Chambre Ecclesiastique m'a depute & enuoyé vers vous, à scauoir afin de vous remercier du respect qu'il vous a pleu luy deferer en ceste occasion, & vous faire entendre son aduis tant sur la substance, que sur les circonstances de vostre Article.

Auant toutes choses donc, Messieurs, elle m'a chargé tres-expressément de vous rendre mille graces, & vous donner mille louanges, du zele que vous avez eu de pouruoir avec tant de soin à la seureté de la vie & de la personne de nos Roys, vous protestant qu'elle conspire en ceste pensee & en ceste passion avec vous, de toutes les puissances & affections de son ame.

Nous conspirons esgalement en ce zele & en ceste passion avec vous, & condamnons esgalement, voire plus s'il se peut, la perfidie parricidiale des monstres qui attendent contre les sacrees personnes de nos Roys. Mais nous vous prions de considerer, que côme les seules loix qui peuuent imposer quelque frein à ceux qui foulent aux pieds le soin de leur vie, sont les loix Ecclesiastiques qui retiennent les esprits qui mesprisent la mort, par l'apprehension des peines qui suruiuent apres la mort: Ainsi faut-il soigneusement prendre garde de n'inferer rien en ces loix-là que ce qui est tenu pour certain & indubitable par l'Eglise vniuerselle, de peur d'infirmier l'authorité de ce qui

Trois
est certain
qui est con
science ne n
qui proced
imaginatio
nes, & ap
pe peuuen
des loix d
ames, & le
eternelles.
Ceux q
ricides sou
ne sont ret
corporels
ils pensen
roanes du
applicatio
Ne craigne
craigne & cel
gienne. E
uancer, il l
i executen
& la mesp
l'autruy; i
uerité s'ex
Or sont
clesiastiqu
pris des h
les appreh
il faut pou
d'une auth
lié & inf

1615_269.jpg



Troisième Continuation.

269

est certain & infaillible, par le meslange de ce qui est contesté & contentieux. Car l'expérience ne nous a que trop appris qu'à ces maux qui procedent d'une peruerse & corrompue imagination de Religion, les seules loix humaines, & apprehensions des peines temporelles ne peuvent seruir de suffisant remede. Il faut des loix de conscience, & qui agissent sur les ames, & les intimident par la crainte des peines eternelles.

Pourquoy les Loix humaines ne peuvent seruir de suffisant remede contre ceux qui attendent sur la vie des Roys, & qu'il n'y a que

Ceux qui entreprennent ces detestables paricides sous vne faulse persuasion de Religion, ne sont retenus d'aucunes craintes de supplices corporels: Ils se baignent dans les tourments, ils pensent courir aux triumphes & aux couronnes du martyre, ils se flattent de la faulse application de ceste sentéce de nostre Seigneur, *Ne craigne point ceux qui peuvent tuër le corps, mais craigne celui qui peut enuoyer l'ame & le corps en la gehenne.* Et par ainsi pour les retenir & espouuanter, il leur faut apporter, non des loix qui s'executent en ceste vie, laquelle ils mesprisent, & la mesprisant deuiennent maistres de celle d'autruy; mais des loix dont la rigueur & la feruuerité s'execute apres la mort.

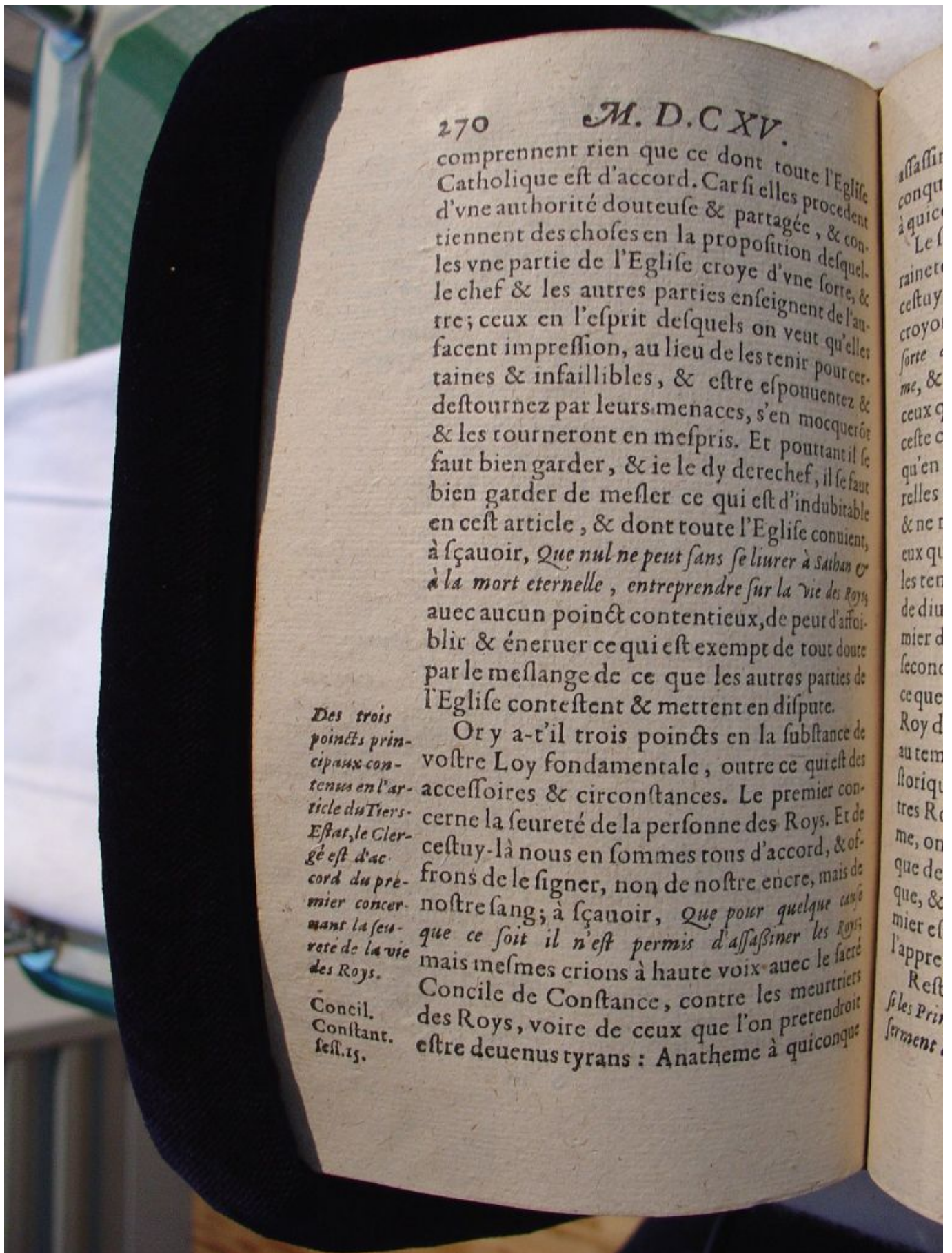
Matt 10.

Les seules Loix Ecclesiastiques qui agissent sur les ames, lesquelles y peuvent remeuer par la terreur de l'anatheme & la crainte des peines eternelles.

Or sont-ce les seules loix spirituelles & Ecclesiastiques qui peuvent imprimer dans les esprits des hommes, la terreur de l'anatheme, & les apprehensions des peines eternelles. Mais il faut pour faire cest effect qu'elles sortent d'une autorité Ecclesiastique, certaine, absolue & infaillible, c'est à dire, vniuerselle, & ne

S iij

1615_270.jpg



270

M. D. C. XV.

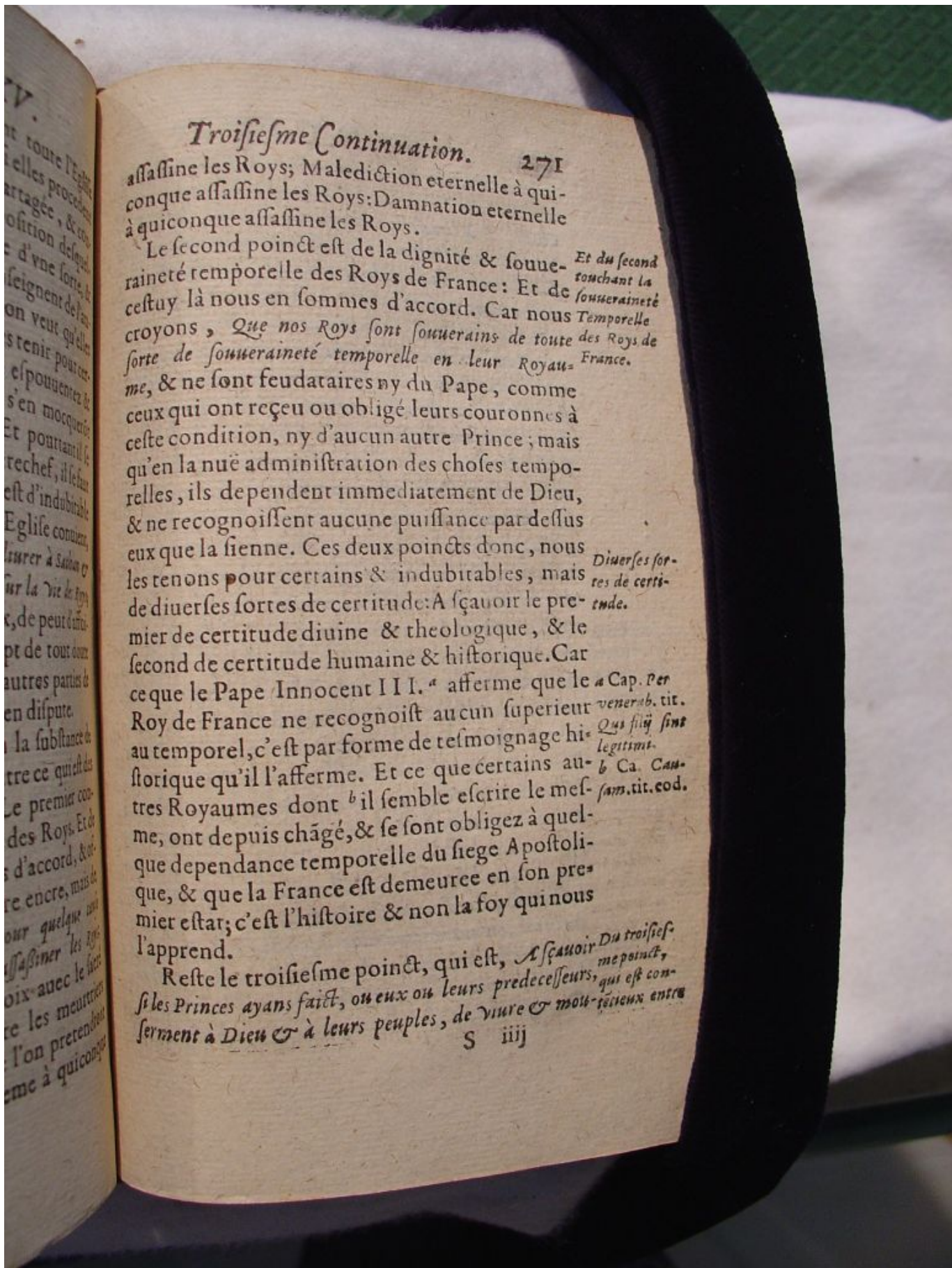
comprennent rien que ce dont toute l'Eglise Catholique est d'accord. Car si elles procedent d'une autorité douteuse & partagée, & contiennent des choses en la proposition desquelles une partie de l'Eglise croye d'une sorte, & l'autre; ceux en l'esprit desquels on veut qu'elles fassent impression, au lieu de les tenir pour certaines & infaillibles, & estre espouventez & detournez par leurs menaces, s'en mocqueront & les tourneront en mespris. Et pourtant il se faut bien garder, & ie le dy derechef, il se faut bien garder de mesler ce qui est d'indubitable en cest article, & dont toute l'Eglise conuient, à sçauoir, *Que nul ne peut sans se liurer à Sathan & à la mort eternelle, entreprendre sur la vie des Roys* avec aucun poinct contentieux, de peur d'affoiblir & éneruer ce qui est exempt de tout doute par le meslange de ce que les autres parties de l'Eglise contestent & mettent en dispute.

Des trois poincts principaux contenus en l'article du Tiers-Estat, le Clergé est d'accord du premier concernant la securité de la vie des Roys.

Concil.
Constant.
sess. 15.

Or y a-t'il trois poincts en la substance de vostre Loy fondamentale, outre ce qui est des accessoires & circonstances. Le premier concerne la seureté de la personne des Roys. Et de cestuy-là nous en sommes tous d'accord, & offrons de le signer, non de nostre encre, mais de nostre sang; à sçauoir, *Que pour quelque cause que ce soit il n'est permis d'assassiner les Roys*; mais mesmes crions à haute voix avec le sacré Concile de Constance, contre les meurtriers des Roys, voire de ceux que l'on pretendroit estre deuenus tyrans: Anatheme à quiconque

assassin
conqu
à quic
Le f
rainet
cestuy
croyo
sorte
me, &
ceux q
ceste c
qu'en
relles
& ne r
eux qu
les ter
de diu
mier d
secon
ce que
Roy d
au tem
storiq
tres R
me, on
que de
que, &
mier e
l'appe
Rest
se les Pri
serment



Troisiesme Continuation. 271

assassine les Roys; Malediction eternelle à qui-
conque assassine les Roys: Damnation eternelle
à quiconque assassine les Roys.

Le second poinct est de la dignité & souve-
raineté temporelle des Roys de France: Et de
cestay là nous en sommes d'accord. Car nous
croyons, *Que nos Roys sont souverains de toute*
sorte de souveraineté temporelle en leur Royau-
me, & ne sont feudataires ny du Pape, comme
ceux qui ont reçu ou obligé leurs couronnes à
ceste condition, ny d'aucun autre Prince; mais
qu'en la nuë administration des choses tempo-
relles, ils dependent immediatement de Dieu,
& ne recognoissent aucune puissance par dessus
eux que la sienne. Ces deux poincts donc, nous
les tenons pour certains & indubitables, mais
de diueres sortes de certitude: A sçauoir le pre-
mier de certitude diuine & theologique, & le
second de certitude humaine & historique. Car
ce que le Pape Innocent III. ^a afferme que le
Roy de France ne recognoist aucun superieur
au temporel, c'est par forme de tesmoignage hi-
storique qu'il l'afferme. Et ce que certains au-
tres Royaumes dont ^b il semble escrire le mes-
me, ont depuis chagé, & se sont obligez à quel-
que dependance temporelle du siege Apostoli-
que, & que la France est demeurée en son pre-
mier estat; c'est l'histoire & non la foy qui nous
l'apprend.

*Et du second
touchant la
souveraineté
Temporelle
des Roys de
France.*

*Diueres sor-
tes de certi-
tude.*

*a Cap. Per
venerab. tit.
Quis filij sine
legittim.
b Ca. Cau-
sam. tit. cod.*

Reste le troisieme poinct, qui est, *A sçauoir*
si les Princes ayans fait, ou eux ou leurs predecesseurs, qui est con-
serment à Dieu & à leurs peuples, de viure & mou-
tenir leurs entres

1615_272.jpg

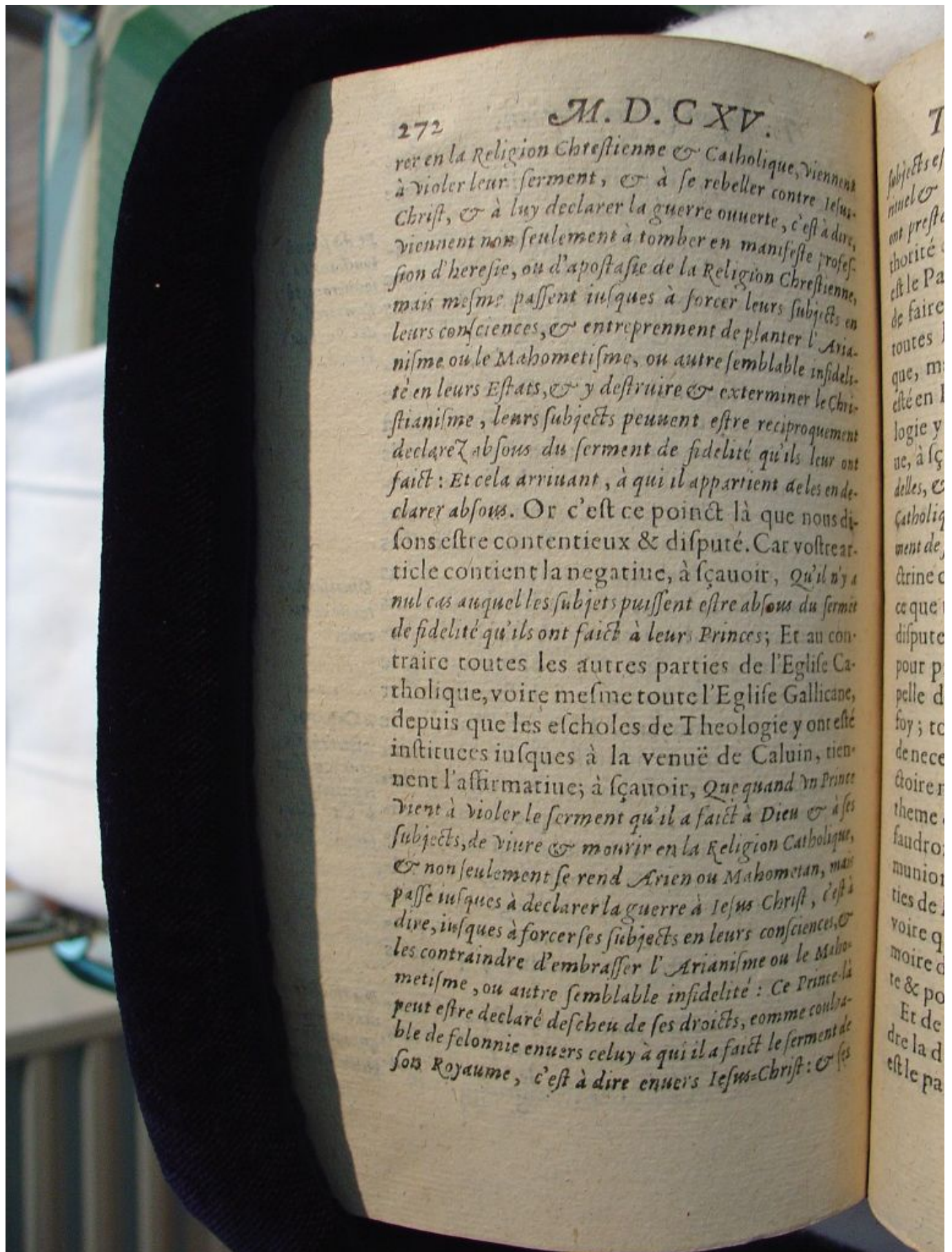


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan